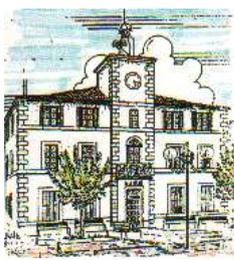


République Française



**MAIRIE DE
SALLES D'AUDE**

Conseillers en exercice : **23**
Présents ou représentés : **23**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 JANVIER 2021

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

L'an Deux mille vingt et un et le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** dans la salle « le CUBE », sous la Présidence de M. **RIVEL Jean Luc**

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/01/21

Présents : MM **RIVEL Jean-Luc** ; **AGRAZ Raymond** ; **MAUREL MORENO Fanny** (arrivée à 18h53) ; **CAVAILLES Rémy** ; **HEULLUY Nadine** ; **PAZ Fabien** ; **IZARD Laure** ; **ROSSI Jean-Pierre** ; **LOPEZ Sandrine**, **LORENTE François** ; **PEREZ Valérie** ; **GOYHENEIX Stéphane** ; **BOUSQUET Ghislaine** ; **VERGEADE Fabien** ; **BES Yannick** ; **ALINGRIN Rémy** ; **JIMENEZ-MARTINEZ Claudine** ; **CABROL Dominique** ; **BELLIER Nicole**

Procurations : MM **GERMA Alain** à **RIVEL Jean-Luc** ; **LETITRE Françoise** à **AGRAZ Raymond** ; **PETIT Laetitia** à **VERGEADE Fabien** ; **MANSOURI Céline** à **PAZ Fabien**

Absents excusés : MM **LETITRE Françoise**, **GERMA Alain**, **MANSOURI Céline**, **PETIT Laetitia**

Absents non excusé : Néant

Secrétaire de séance : Mme **HEULLUY Nadine**

(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités locales)

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, Mme **HEULLUY Nadine** est désignée.

Mr le maire excuse l'absence des élus qui l'ont informé et fait part des procurations :

MM **GERMA Alain** à **RIVEL Jean-Luc** ; **LETITRE Françoise** à **AGRAZ Raymond** ; **PETIT Laetitia** à **VERGEADE Fabien** ; **MANSOURI Céline** à **PAZ Fabien**

Aucune autre procuration n'étant signalée, il demande d'approuver le compte rendu du conseil municipal du **16 novembre 2020**

Adopté à l'unanimité

- **Porté à connaissance des arrêtés dans le cadre de la délégation du conseil Municipal au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT. (cf arrêtés en annexe)**

Arrêté n° 40/2020 Portant modification des tarifs de la cantine garderie

Monsieur le Maire demande de passer à l'ordre du jour de la séance

1/AFFAIRES GENERALES :

1-1 admission en non valeur de créances irrécouvrables :

Monsieur le maire expose qu'il s'agit à la demande du trésorier de la commune de constater l'impossibilité de recouvrer ces recettes :

année	titre	nom	montant	motif
2019	251	Saoudi Kelly	40.00 €	effacement de dette
2015	84	Garcia Valérie	301.90 €	recherche impossible
1999	9003400006	Nicot Patricia	62.50 €	décédée
		total	404.40 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Narbonne Agglomération,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Narbonne Agglomération dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

1-2 marché de restauration scolaire

Monsieur le Maire explique que le marché de restauration scolaire arrive à échéance.

Il précise qu'il convient de lancer une consultation pour pourvoir ce besoin qui représente près de 20 000 repas par an qui se répartissent comme suit :

Fourniture	Quantité annuelle
Repas « maternelle »	6 000
Repas « Elémentaire »	12 000
Repas « centre de loisirs »	1 300
Nombre total de repas	19 300

Il demande l'autorisation au conseil de lancer la procédure et de l'autoriser à signer tout document administratif et financier pour conclure cette affaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

Autorise le Maire à lancer la procédure de consultation et l'autoriser à signer tout document administratif et financier pour conclure cette affaire.

1-3 marché aménagement du cube

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit pour le conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation pour le marché de relatif à l'aménagement de la salle municipale « le cube »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **la majorité (4 contres : MM ALINGRIN, JIMENEZ, CABROL, BELLIER) :**

Autorise le Maire à lancer la procédure de consultation et l'autoriser à signer tout document administratif et financier pour conclure cette affaire.

1-4 acquisition des maisons rue de la république

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 octobre dernier le conseil avait à l'unanimité donné son accord de principe pour l'acquisition de 3 maisons rue de la république.

Il explique qu'il a donc engagé les discussions avec les différents propriétaires.

Il s'agit pour le conseil de se prononcer pour ou contre l'achat de ces maisons au regard des prix demandés :

8 rue de la République, parcelle : AB 520 au prix de 50 000€

10 rue de République, parcelle : AB 519 au prix de 60 000€

12 rues de la république, parcelles : AB 517 518 au prix de 55 000 €

Ces maison seront vouées à être démolies pour l'aménagement du secteur particulièrement dangereux pour les piétons.

Monsieur Alingrin signale qu'il ne prendra pas part au débat et à la décision car il est indirectement concerné par cette affaire.

M le Maire en prend acte et demande à l'assemblée l'autorisation d'acheter ces bâtiments au prix indiqué et de l'autoriser à signer tout document administratif et financier concernant cette opération dont l'acte authentique sera signé en l'étude de Maître Aurélie *FOUNTIC-LA PAGLIA*, notaire à *Coursan* .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité** excepté M Alingrin qui n'a pas pris part aux débats et au vote :

Décide l'acquisition des parcelles :

8 rue de la République, parcelle : AB 520 au prix de 50 000€

10 rue de République, parcelle : AB 519 au prix de 60 000€

12 rues de la république, parcelles : AB 517 518 au prix de 55 000 €

Dit que les crédits seront prévus au budget de l'exercice et autorise le Maire à signer tout document administratif et financier concernant cette opération dont l'acte authentique sera signé en l'étude de Maître Aurélie *FOUNTIC-LA PAGLIA*, notaire à *Coursan*

1-5 demande d'inscription du Plan départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée des chemins ruraux et parcelles communales sur le projet de circuits VTT sur l'ensemble du massif de la Clape qui sera relié au site VTT FC de la commune de Gruissan

Monsieur le maire expose au conseil que la commune s'est engagée dans une démarche visant à favoriser l'utilisation de la bicyclette et qu'à ce titre, il lui semble opportun de permettre outre la création de liaisons douces, d'autoriser le développement de circuits déjà existants, notamment en lien avec les communes riveraines.

A ce titre, il propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération ci-dessous :

Vu la loi du 22 juillet 1983 qui stipule que le conseil est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux, voies communales ainsi que les parcelles appartenant au domaine privé de la commune pour lesquels il accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), de l'Aude ;

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace, la commune de Salles d'Aude, œuvre à la création de projet de réseau de circuit VTT, dont l'intérêt est défini par l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)/ Plan Départemental des espaces, sites et Itinéraires (PDESI), de l'Aude.

La commune de Salles d'Aude, a délégué la maîtrise d'œuvre au Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, pour la création un réseau de 60 km, qui reliera la commune de Fleury d'Aude aux communes, d'Armissan, Vinassan et Narbonne au réseau VTT-FC la commune de Gruissan.

Ce réseau VTT, permettra la création d'un site officiel de réseau de circuits VTT labélisé, qui intégrera le site VTT-FC de la commune de Gruissan (110 km), intitulé « Massif de la Clape de Gruissan ». Ce futur site de réseaux VTT (60 km) s'étendra sur l'ensemble du massif de la Clape.

Considèrent l'intérêt que présente le passage de ce réseau de circuits VTT dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune, Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur ce projet que la commune de Salles d'Aude a délégué la maîtrise d'œuvre au Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée pour la qualification du réseau de circuits VTT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

Adopte le projet de circuits VTT, destin à la promenade des vététistes et tel que défini au plan ci-annexé,

Demande l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ; auprès du Département des Chemins et parcelles suivantes :

Chemins ruraux et voie communales :

- Chemin rural n°409 de la Trialbe (section BE),
- Voie communale n°119 de la carrière blanche (section AZ/BA/BB/BC)

S'engage :

A accepter le balisage du circuit VTT

A leur conserver un caractère ouvert au public

A ne pas aliéner le circuit VTT inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

1-6 projet ligne directrice de gestion :
(arrivée de Mme Maurel Moreno 18h53)

Monsieur le Maire expose que l'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'**article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Méthode de travail

Le projet a été piloté par :

Elus

M. Michel BUFFOLO Directeur Général des Services

Mme Sylvie ARNAUD, responsable RH Comptabilité

Ont été associés à la démarche :

Le Cdg 11 (chef de file réglementaire)

ETAT DES LIEUX :

Ce qui existe :

- Le tableau des effectifs,
- La délibération n° 28/2017 du 20 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire,
- La délibération n° 28/ 2007 fixant les ratios d'avancement,
- La délibération n° 012/2005 du 14 mars 2005 relative au compte épargne temps et la délibération n° 26/2016 portant avenant au CET
- Le Document Unique

La collectivité dispose d'un tableau des effectifs

Catégorie	SecteurTitu	Grade	Effectif Budgétaire TC 35 h	Effectif Pourvu	Effectif Budgétaire TNC
A	ADM	Attaché territorial	1	0	0
A	CAB	Dir. Gén. Serv. 2000-10.000 hts	1	1	0
A	ADM	Directeur territorial	1	0	0
B	ADM	Rédacteur	2	0	0
B	PM	Chef de service PM ppal 1ère classe	0	0	0
B	ADM	Rédacteur principal 1° cl.	1	1	0
C	ADM	Adjoint administratif ppal 2° cl	1	1	0
C	ADM	Adjoint administratif ppal 1° cl	2	2	0
C	ADM	Adjoint administratif territorial	2	2	0
C	ANIM	Adjoint d'animation ppal 2° cl	1	1	0
C	PM	Brigadier chef principal	1	1	0
C	PM	Gardien brigadier	1	1	
C	SOCIAL	Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.	2	1	0
C	SOCIAL	Agent spéc. ppal 2ème cl écoles mat.	0	0	0
C	TECH	Agent de maîtrise principal	4	4	0
C	TECH	Agent de maîtrise	5	2	0
C	TECH	Adjoint technique ppal 2ème cl	5	4	0
C	TECH	Adjoint technique territorial	9	7	1
		TOTAL	39	28	1

NB : l'effectif budgétaire doit faire l'objet d'une mise à jour pour ce qui concerne les postes en « sur nombre » au regard de l'effectif pourvu. Les écarts résultent de changement de grades de certains agents liés à l'évolution réglementaire.

Les mouvements de personnel programmés:

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	...
2021	1	3			
2022	0				
2023	1				
Total	2	3			

Volume et origine des entrées	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroît d'activité)	Apprentis	...
2021	1	1	2		
2022					
2023					
Total					

Recrutements envisagés suite à départ :

	2021	2022	2023		...
Projection des départs en retraite des agents	1		1		
Projection autres départs annoncés	3				

BESOINS 2021 /2026 <i>(en lien avec la fiche de poste)</i>		Cadre d'emplois - grade - F/H - durée hebdomadaire du poste	Date prévisionnelle
Métier <i>(intitulé du poste)</i>	Missions - compétences principales		
Agent polyvalent ST	Entretien voirie bâtiments espaces verts	Adj tech 35 h	2021
Police	ASVP	Adj tech 35 h	2021

Orientations générales de la collectivité (projet politique)

STRATEGIE PLURIANNUELLE de pilotage des RH –

Objectif : Maîtrise de la masse salariale tout en assurant une continuité du service au public.

Constat : Gestion impactée très fortement par la pandémie nécessitant le recours à des emplois non permanents pour l'application des contraintes sanitaires.

Le manque de visibilité dans ce domaine est un frein réel imposant à la collectivité de préserver une marge de manœuvre budgétaire pour pourvoir le service « enfance jeunesse » en tension régulièrement au détriment du service technique privé de moyens humains pour satisfaire l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

L'attractivité de la collectivité en matière de ressources humaines est connue et reconnue par l'ensemble des acteurs. Un régime indemnitaire attractif est déjà en place. La stratégie managériale mise en place depuis plusieurs années consiste à promouvoir la poly compétence des agents, ce qui permet une certaine adaptabilité au gré des circonstances. Il en découle une volonté forte pour promouvoir la formation des agents. De même, les formations sont valorisées sur le plan professionnel et financier. L'évolution de la pyramide des âges nécessiterait des recrutements « en amont » pour un « tuilage » des nouveaux entrants de telle sorte que la transition se fasse en douceur. Les contraintes budgétaires contredisent malheureusement cette volonté

Promotion et valorisation des parcours professionnels

Avancement de grade

La collectivité décide de ne pas établir de critères et de présenter tous les agents remplissant les conditions.

Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur

La collectivité décide de définir les critères suivants :

- Capacités à occuper les fonctions

Nominations suite à concours

La politique de la collectivité en matière de gestion des ressources humaines est de favoriser autant que possible la montée en compétence de ses agents. La formation et bien sûr la réussite à un concours en est un des vecteurs. Dès lors que le concours s'inscrit dans les objectifs de la collectivité, la nomination de l'agent en est la suite logique.

Promotion interne

La collectivité décide de ne pas définir des critères spécifiques de **dépôt** d'un dossier de PI auprès du CDG.

Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée de l'égalité entre les femmes et les hommes du rapport social unique, élaboré chaque année.

Il est fixé pour trois ans et concerne des mesures visant à :

- 1° **Évaluer, prévenir** et, le cas échéant, **traiter les écarts de rémunération** entre les femmes et les hommes ;

Actuellement, aucun écart de rémunération autre que statutaire n'a été relevé.

Chaque agent quel que soit son sexe est rémunéré en fonction de son Grade et échelon et de sa situation administrative.

La rémunération liée au régime indemnitaire est fixée selon les critères propres au RIFSEEP qui ne dispose d'aucune discrimination liée au sexe.

- 2° **Garantir l'égal accès** des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents pouvant bénéficier d'un avancement, le plan d'action devra préciser les actions mises en œuvre pour garantir l'égal

accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;

Actuellement, aucun écart n'a été relevé.

3° **Favoriser l'articulation** entre vie professionnelle et vie personnelle ;

Au regard de chaque situation spécifique chaque requête sera évaluée à l'aune des contraintes de la collectivité et de celles de l'agent.

4° **Prévenir et traiter les discriminations**, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Une communication dans une note interne sera faite auprès de chaque agent visant à rappeler la réglementation.

Date d'effet et durée des LDG

Les LDG sont prévues pour une durée de : **six ans**

Elles seront révisées tous les **trois ans**

Avis du Comité technique en date du : **en cours**

Date d'effet : 1^{er} février 2021

Signature de l'Autorité territoriale :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **la majorité (4 contres : MM ALINGRIN, JIMENEZ, CABROL, BELLIER) :**

ADOpte les LDG telles que définies ci dessus

1-7 demande de rétrocession de la voirie et vrd du lotissement les pins

Monsieur le Maire expose que les résidents du lotissement les pins souhaitent la rétrocession à la commune de la voirie du lotissement cadastrée section AX n° 573.

M Agraz , adjoint en charge du dossier fait un compte rendu à l'assemblée sur l'état de cette voirie et signale que rien ne s'oppose à son transfert.

Le maire expose ensuite que la rétrocession des Voiries Réseaux Divers d'un lotissement répond à un formalisme particulier suivant qu'il résulte d'un accord amiable et unanime ou pas des propriétaires des terrains et voies. Dans la négative il conviendrait de mettre en œuvre la procédure du classement d'office prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

C'est ce qui résulte de l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui dispose en effet que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal [...]. Les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas dans le dossier qui nous occupe.

Il rappelle que l'intégration des équipements d'un lotissement dans le domaine public résulte d'un acte de classement et d'un transfert de propriété. Ainsi, le conseil municipal doit prendre une délibération énumérant la liste des parcelles et des équipements concernés, classant les biens dans le domaine public et autorisant le maire à accomplir les

démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété Enfin, est établi un acte authentique, par-devant notaire ou en la forme administrative, qui fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Pour le lotissement les pins, il s'agit de la parcelle : AX n° 573 Voirie et réseaux y attenants

Monsieur le Maire demande s'il n'y a pas d'objections de l'autoriser à mettre en œuvre la procédure pour que soit effective la rétrocession des VRD du lotissement les pins telle que présentée ci-dessus.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, le conseil **à l'unanimité** décide :

D'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble de la procédure pour l'intégration des parcelles ci-dessus désignées dans le domaine public communal et dit que l'acte sera rédigé soit en la forme administrative soit en l'étude de Maître Aurélie *FOUNTIC-LA PAGLIA*, notaire à *Coursan*

1-8 Subventions associations (complément)

Lors de l'attribution des subventions aux associations il avait été décidé de faire un point par rapport à certaines attributions mises en attente de compléments d'informations.

Ces éléments sont présentés au conseil par M Cavailles qui précise :

Entente tennis mjc de Coursan, suppression de la subvention car il n'y a plus d'activité
Espace forme et loisirs suppression de la subvention car il n'y a plus d'activité
Koré percu suppression car l'association n'est plus domiciliée sur Salles d'Aude
Pour le karaté et le football , le conseil se prononcera prochainement pour un financement à hauteur des engagements

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide de valider les attributions de subventions telles que présentées.

1-9 Droit à la formation des élus

Monsieur le maire explique que suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que «les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions».

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent:

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Monsieur le maire propose au conseil le projet de délibération suivant :

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les membres du Conseil municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

-Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Ainsi, compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

-les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté).

-les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),

- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),

-les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu - salariés, fonctionnaires ou contractuels, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,

- les frais d'enseignement,

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence.

- Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

APPROUVE le règlement intérieur ci-joint en annexe.

DIT : Que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à **6 000 €** pour l'année 2021 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus.
Que le montant mobilisable annuellement par élu est de **260 €**

PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil municipal de Salles d'Aude dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale: rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. Le droit à la formation est reconnu à tous les membres du conseil municipal ; élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la Collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel.

Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Néanmoins, la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Chaque année, avant le 31 octobre les membres du conseil informent le Maire via une fiche navette mise en place à cet effet, des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des

mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par fiche navette envoyée par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante comptabilité@sallesdaude.fr ou par courrier interne au service des ressources humaines.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2%. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme de **6 000 €** sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être éventuellement modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque Conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande via la fiche navette mise en place à cet effet, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 5 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Etant précisé que l'organisme dispensateur de la formation doit délivrer une attestation constatant l'assiduité de l'élu car l'employeur peut l'exiger au moment de la reprise du travail.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 6 : Prise en charge des frais

La Ville de salles d'Aude est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).
- les pertes de revenus éventuelles (car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence) dans la limite maximale de 18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l'élu. Cette compensation est versée même si l'élu perçoit une indemnité de fonction, elle est soumise à CSG et CRDS et est imposable.

En effet, les élus locaux – salariés ou agents publics - ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière.

Salariés :

L' élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme agréé. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si ce dernier n'a pas répondu dans les quinze jours avant le début du stage, la demande est réputée accordée. En revanche, s'il estime après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Dans ce cadre, l' élu salarié a la possibilité de renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, l'employeur privé est alors contraint de lui répondre favorablement.

Agents publics :

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

- Les dispositions des articles L2123-12 à L2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagés.

Article 7: Débat annuel

Le Conseil municipal a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Il fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des Conseillers municipaux.

1-10 Modification de l'ordre du jour

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire demande de bien vouloir ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Il expose à l'assemblée qu'il a fait déposer auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, (DETR) pour la mise en sécurité de l'espace du Château en démolissant la cave . Le dossier devait être déposé avant la fin décembre pour une prise en compte sur l'exercice 2021, et il faut maintenant délibérer pour solliciter la subvention pour que le dossier soit complet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (4 abstentions MM Alingrin, Jimenez, Cabrol, Bellier) décide d'inscrire la demande de subvention au titre de la DETR 2021 à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et propose le projet de délibération suivant :

1-11 Demande de subvention au titre de la DETR 2021 pour la mise en sécurité de l'espace public « le Château »

Monsieur le maire explique que la commune est propriétaire en centre bourg d'un ensemble immobilier constitué de la majeure partie du « Château » et de ses dépendances.

Lieu de rencontre de la vie associative et culturelle, l'espace a été aménagé avec un « ludo parc » dans une partie du parc du château, et l'ensemble immobilier constitué de l'ancienne cave, lui , n'a pu faire l'objet d'aucun aménagement car un bail de fermage, immobilisait son usage.

Au fil du temps et faute d'entretien lié à l'occupation, l'ensemble immobilier s'est dégradé au point que par sécurité, l'accès aux bâtiments en avait été progressivement interdit.

Une partie en est aujourd'hui effondrée, mais présente un risque très élevé d'accident, tant la défense en est compliquée car régulièrement, les clôtures en sont détruites.

Devant le danger, la municipalité avait déjà envisagé dès 2017 de procéder à la démolition.

Les aléas budgétaires ont compromis ce projet, mais aujourd'hui, devant le danger élevé que représente cet ensemble immobilier situé en cœur de ville, il a été décidé de le mettre en sécurité.

L'emplacement idéal, a fait l'objet d'une étude lors de l'élaboration du PLU de la commune.

Au cœur de la cité, il est envisagé sur l'espace ainsi rendu disponible, d'y aménager un bureau de poste, des logements de même peut être, qu'un groupe scolaire pour faire face au développement de la commune.

Élément structurant du bourg, l'ouverture d'un axe pénétrant permettant de relier en sécurité le bourg ancien et les nouvelles activités administratives et commerciales est prépondérante.

La mise en sécurité dans un premier temps de ce lieu, s'impose impérativement avant d'envisager la 2^{ème} phase d'aménagement.

La réalisation du projet permettra d'envisager dans un espace sécurisé les aménagements nécessaires, sources de lien social indispensables au bien vivre à Salles d'Aude.

Ce projet de mise en sécurité a été chiffré à la somme de 196 379.85€ HT et peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 40% au titre de la DETR 2021.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de solliciter ce financement qui représenterait potentiellement 80 000€. Et ramènerait la charge financière de la commune à hauteur de 116 379.85 HT.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité (3 abstentions (MM Alingrin, Jimenez, Cabrol) :

De solliciter l'aide la plus élevée possible au titre de la DETR pour la réalisation de la mise en sécurité du Château.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Informations diverses sur les chantiers en cours ou à venir**

M Agraz fait un point sur l'avancement des travaux, Place Germain Canal, Rue Ledru Rollin, Rue Carnot.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande a été faite à la Préfecture pour la gestion des bois communaux par l'ONF.

Monsieur Stéphane GOYHENEIX, fait un compte rendu synthétique mais détaillé des avantages de la gestion par l'ONF de cet espace boisé de près de 80 hectares.

- **questions diverses :**

Questions de M Cabrol (25 janvier à 15h45) : « La chaudière de l'école primaire a connu des problèmes en fin d'année dernière ce qui a entraîné la fermeture durant plusieurs jours de cette dernière.

N'aurait-on pas pu éviter la fermeture en anticipant le changement de la chaudière, n'existe-t-il pas un contrat de maintenance sur cette chaudière ?

Si oui les termes de ce contrat sont ils suffisants pour assurer le bon fonctionnement et surtout une continuité de service ? »

Réponse de M. le Maire :

« Le passé est immuable, l'avenir est incertain » dit-il en préambule.

La chaudière de l'école primaire est effectivement tombée en panne le mercredi 9 décembre.

Le soir même, l'entreprise FIALIN est intervenue.

Verdict : carte mère et bloc gaz hs, l'entreprise commande les pièces pour réparer au plus tôt.

En accord avec la directrice de l'école, la commune a fait installer en urgence des chauffages d'appoint dans l'attente de la réparation.

Le jeudi 10 décembre, nous apprenons que les pièces sont introuvables bien que ce soit une chaudière de marque DE DIETRICH

*Le vendredi 11 décembre, nous recevons le devis de remplacement pour un montant de **20 354.02€***

*Le jeudi 17 décembre, nous recevons le devis d'un autre prestataire pour un montant de **25 116.07€***

La commande est passée pour le remplacement espéré pendant les vacances scolaires..

Le vendredi 18 décembre au soir les enfants sont en vacances scolaires.

Le lundi 4 janvier reprise des cours.

La vague de froid et l'application du protocole COVID (aération des locaux) font que la solution palliative des chauffages électriques nous amène à envisager la fermeture des classes.

*Après consultation de la directrice et information de l'inspection, j'ai décidé la fermeture des classes pour **deux jours soit les 7 et 8 janvier 2021.***

Il me semble que dans la gestion ce dossier, nous avons fait preuve de réactivité pour pallier l'imprévisible.

L'inconvénient, c'est que, un malheur n'arrivant jamais seul, la période de Noël, l'absence de pièce de rechange, la vague de froid la crise de la covid, le protocole sanitaire ont créés quelques inconvénients dont tout le monde se serait passé.

Donc pour répondre à vos questions.

Fermeture pendant plusieurs jours, oui deux jours

Anticiper le changement de la chaudière ? peut-être mais vous-même ,changez vous des appareils en état de marche avant qu'ils ne tombent en panne, j'en doute ...

Contrat de maintenance : bien entendu pour l'ensemble du parc

Les termes du contrat sont-ils suffisants ? ils l'étaient jusqu'à présent

Continuité de service :je vous ai expliqué ce qui a été fait.

Questions de Mme Bellier (25 janvier 22h 36)

1. Suppression du sapin de Noël à la grangette pour cause de vol récurrent.

Monsieur le Maire demande de précisions à Mme Bellier laquelle explique que le beau sapin mis en place par les services techniques au hameau de la Grangette a été encore une fois volé..

Monsieur le Maire propose que soit étudiée la possibilité d'en planter un sur un espace public .

2. Quelles sont les mesures prises pour les "Anciens" lors des confinements ou dans les moments difficiles que nous vivons?

Réponse de M le Maire :

Mme Bellier, cela fait pratiquement un an que nous connaissons des périodes de restrictions des libertés, de confinement aléatoires etc.

Dès le 1^{er} jour du confinement au mois de mars dernier, nous avons eu le souci des « anciens » comme vous dites, mais pas uniquement.

Nous avons été attentifs à toute personne qui pouvait être en détresse. Les services municipaux se sont quasiment consacrés à répondre aux appels alors que nous n'avions pas plus d'informations que les autres.

Nous avons acheté de la petite épicerie pour faire face à l'essentiel pour les personnes les plus démunies en attendant que le système des « drives » se mette en place.

J'en profite pour saluer, encore une fois, l'ensemble des commerçants qui ont participé à cette entraide .

Nous avons dans le cadre du ccas , assuré le lien avec les personnes identifiées comme fragiles.

Aujourd'hui, fort heureusement, et la population et les services ont des réflexes qui permettent de penser que la très grande détresse du début s'est éloignée.

3. Quid de leur Noël? Pourrait-on envisager une autre approche?

:

J'ose espérer, madame, que le Noël qui est passé, sera le seul et le dernier que nous connaîtrons dans ces conditions.

Vous parlez d'envisager « une autre approche »

Si vous faites référence au repas des aînés, sachez que ce dernier n'a pas été annulé mais reporté...

S'engage ensuite une conversation sur le fait ou pas d'offrir des chocolats ou autre friandises, sur le spectacle qui est offert, de même que le bouquet de fleurs pour les 50, 60, 70 ans de mariage.

L'échange de points de vue qui s'est déroulé de façon très courtoise, est clos par M le Maire qui précise que la discussion se fera en CCAS dont c'est la compétence.

4. Serait-il envisageable de remercier la mairie de Vinassan au sujet du déplacement des bornes de tri sélectif?

Monsieur le Maire rappelle à Mme Bellier que la demande était conjointe et que la mairie de Vinassan a déjà été remerciée.

QUESTIONS POSEES PAR M ALINGRIN PAR MAIL HIER 26 janvier A 16H54 (soit moins de 48 h 00 avant la séance)

Monsieur le Maire rappelle que les questions doivent être posées au minimum 48h00 avant le conseil municipal mais qu'il va répondre à M Alingrin eu égard aux circonstances et souhaite un prompt rétablissement au père de M Alingrin.

-1° Quelle est la date de la dernière réunion de la commission des travaux ?

Réponse de M le Maire : La commission des travaux du groupe majoritaire se réunit tous les lundis

- 2° Pourquoi notre formation n'a pas accès à la possibilité de communiquer sur la page Facebook « Vivre à Salles d'Aude », qu'est ce qui empêcherait notre formation de diffuser des informations alors que le règlement adopté au sein du conseil municipal de la ville nous y autorise dans certaines limites ?

Réponse de M. le Maire : Le 16 novembre dernier lors de l'adoption de l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal vous avez posé cette même question et je vous avait déjà répondu. le FACEBOOK « vivre à Salles d'Aude » émane de la majorité municipale et n'est pas le site de la Mairie de Salles d'Aude. »

- 3° Suite aux déclarations de M. le Maire sur cette même page Facebook, peut-il nous indiquer la composition de la « commission des écoles », et pourquoi notre formation n'est pas représentée au sein de cette commission ?

Réponse de M le Maire : Il semblerait M Alingrin que vous posiez régulièrement les mêmes questions au fil des séances. Lors du conseil municipal du 10 juin le conseil a délibéré Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) pour la création de commissions permanentes.

1° Commission urbaine :

2° Commission « Anciens Combattants et commémorations patriotiques » :

3° Commission « Plan de Déplacement Urbain » :

4° Commission « Sécurité » :

5° Commission « Associations Fêtes Sport Culture » :

6° Commission « Rurale Viticulture » :

Mme Bellier avait demandé s'il n'était pas prévu de commission « école et jeunesse » et j'ai expliqué qu'outre ces commissions permanentes qui sont les mêmes que lors de la mandature précédente, il existe des commissions de la majorité municipale mais que le conseil sera consulté sur les questions qui nécessitent son avis.

-4° Il ne reste pratiquement plus qu'un médecin assurant au cabinet médical des consultations et il est proche de la retraite, que comptez-vous faire face à la pénurie annoncée de médecin pour le village, quelles actions comptez-vous mener ?

Réponse de M. le Maire :

« Etant informé du potentiel départ du docteur Safi Bensafi, j'ai demandé à le rencontrer, ce qui sera chose faite dans le courant de la première semaine de Février.

Le problème qui se pose est que le Docteur Laval doit partir très prochainement à la retraite. Nous risquons donc de nous retrouver sans médecins généralistes. Ce qui poserait vraiment problème pour un village de plus de 3500 Habitants. Dernièrement j'ai rencontré Mme Quille, actuelle pharmacienne qui s'inquiète à son tour du départ de ce médecin, ce qui pourrait nuire grandement à son officine.

J'ai donc interpellé le député Alain Péréa qui et comme je m'en doutais, m'a fait part de problème récurrent du manque de praticiens au niveau national. La tâche s'annonce donc difficile, mais nous ne laissons pas tomber l'affaire et faisons tout notre possible afin d'essayer de trouver une solution pérenne. »

La discussion étant close, M. le Maire lève la séance

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 19 h 56

M. le Maire invite les élus à signer le registre des décisions.

**Le Maire
Jean-Luc RIVEL**



